

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 24 (1944)
Heft: 1

Rubrik: Circulaire N° 123 : circulaire de la Chambre de commerce suisse en France du 20 janvier 1944

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DEUXIÈME PARTIE

Circulaire de la Chambre de Commerce Suisse en France du 20 Janvier 1944

La circulaire qui suit est adressée aux Adhérents de la Chambre de Commerce Suisse en France à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications qui y sont contenues.

Par ailleurs, nous sommes toujours, dans les limites de nos possibilités, à l'entière disposition des Adhérents de la Compagnie pour leur envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches en leur faveur.

CIRCULAIRE N° 123

CONDITIONS DE VOYAGE ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE

Messieurs,

Par nos circulaires n° 80 du 23 janvier 1942, 85 du 25 mars 1942, 90 du 27 mai 1942 et 96 du 31 juillet 1942, nous vous avons communiqué divers renseignements concernant les conditions de voyage entre la France et la Suisse. Ces indications ayant subi certaines modifications, nous croyons utile de les remettre à jour.

I. — ITINÉRAIRE

Du mois de mars 1943 au début de décembre de la même année, le passage de la frontière française devait, en règle générale, se faire à Avricourt (Alsace).

Il résulte des renseignements communiqués par l'Ambassade d'Allemagne que cet état de choses a été modifié et que les voyages d'affaires devront désormais s'effectuer à nouveau par Bellegarde, à l'exclusion d'Annemasse (Savoie).

II. — HORAIRES

L'horaire actuel et provisoire des relations ferroviaires entre Paris et Genève s'établit de la façon suivante :

Paris - Genève (via Culoz)

Départs de Paris et Genève lundi, mercredi et vendredi

D. 22 h. 30	↓	Paris (Gare de Lyon)	↑	6 h. 45 A.
A. 7 h. 40		Culoz		21 h. 44 D.
				Coucher à Culoz
D. 8 h. 21		Culoz		18 h. 56 A.
A. 9 h. 10		Bellegarde		17 h. 30 D.
				Coucher à Bellegarde
D. 10 h. 40		Bellegarde		16 h. 40 A.
A. 11 h. 50	↓	Genève (Gare Cornavin)		15 h. 30 D.

Comme on le voit, il faut coucher, soit à Bellegarde, dans le sens Paris-Genève, soit à Culoz, dans le sens Genève-Paris. On perd ainsi vingt-quatre heures par cet itinéraire. Il est donc plus avantageux de passer par Lyon.

Paris-Genève (via Lyon)

Départs de Paris : tous les jours sauf samedi.

Départs de Lyon, direction Genève : lundi, mercredi, vendredi.

Départs de Genève, direction Lyon : lundi, mercredi, vendredi.

Départs de Lyon, direction Paris : tous les jours sauf samedi.

D. 8 h.	↓	Paris	↑	8 h. 15 A.	8 h. 50 A.	21 h. 35 A.
A. 15 h. 58		Lyon		0 h. 25 D.	1 h. 16 D.	13 h. 42 D.
D. 6 h. 05		Lyon			22 h. 50 A.	
A. 8 h. 09		Culoz			20 h. 56 D.	
D. 8 h. 21		Culoz			18 h. 55 A.	
A. 9 h. 49		Bellegarde			17 h. 30 D.	
D. 10 h. 40		Bellegarde			16 h. 40 A.	
A. 11 h. 50	↓	Genève			15 h. 30 D.	

III. — BILLETS

Les prix des billets — compte tenu de l'augmentation de 25 p. 100 qui est entrée en vigueur le 10 janvier 1944 — sont actuellement les suivants :

	1 ^{re} Classe		2 ^e Classe		3 ^e Classe	
	Aller	Aller et retour	Aller	Aller et retour	Aller	Aller et retour
Paris-Genève (via Culoz)	fr. 722	fr. 1.444	fr. 510	fr. 1.020	fr. 389	fr. 778
Paris-Genève (via Lyon)	813	1.626	574	1.148	437	874

Wagons-lits. — Prix du supplément au billet de 2^e classe, aller : 340 francs.

Couchettes. — Prix du supplément au billet de 1^{re} classe, aller : 150 francs.

IV. — TRANSPORT DE PAPIERS D'AFFAIRES

Le transport de tous documents est interdit, à l'exception des papiers d'affaires. Ces derniers ne doivent comprendre ni documents privés, ni photos, à l'exception de celles destinées au passeport.

En règle générale, la censure et la fermeture des plis se font aux « Grenzschtutzoll » (postes de douanes frontières). Exceptionnellement pour les voyageurs qui habitent régulièrement ou séjournent passagèrement à Paris, elle se fait à l'« Auslandsbriefprüfstelle » de Paris, 93 boulevard Montparnasse-14^e. Dans ce dernier cas, deux jours avant son départ, le voyageur se présentera, muni de ses papiers de légitimation, à l'adresse précitée, au Bureau 117 A, tous les jours entre 10 heures et midi et entre 14 h. 30 et 16 heures, sauf le samedi où les bureaux sont ouverts de 9 heures à midi.

Il produira les papiers qu'il désire emporter, ainsi qu'une grande enveloppe, voire une petite valise, et de la ficelle en quantité suffisante.

Le voyageur retirera lui-même ses papiers avant son départ.

Au retour, le voyageur remettra une enveloppe ouverte contenant son courrier à la douane allemande de Bellegarde, qui y apposera un cachet. Cette enveloppe devra être présentée à l'« Auslandsbriefprüfstelle » de Lyon ou de Paris, qui procédera elle-même à l'ouverture et au contrôle du contenu.

V. — TRANSPORT DES BAGAGES ET DES VIVRES

Vu l'encombrement des trains et les difficultés actuelles, il est recommandé de ne prendre que les effets indispensables et de ne pas enregistrer ses bagages.

Au retour de Suisse, se renseigner auprès du Service des Importations et Exportations, Eigerplatz 1, à Berne, sur les provisions admises à l'exportation sans autorisation.

VI. — CONTROLE DES CHANGES

A) Transfert de devises sans autorisation

1^o Personnes résidant sur le territoire français.

a) En passant de France en Suisse, ces personnes peuvent emporter sans autorisation, une somme maximum de 200 fr. français ou l'équivalent de cette somme en francs suisses (20 francs suisses).

b) En revenant de Suisse en France, ces mêmes personnes ne peuvent importer, sans autorisation spéciale, qu'une somme maximum de 200 francs français. Par contre, elles peuvent importer des devises étrangères sans limitation. Le montant des devises importées est inscrit sur une déclaration souscrite par l'intéressé, déclaration dont un double est transmis à l'Office des Changes.

2^o Personnes résidant hors du territoire français.

a) En passant de Suisse en France, ces personnes peuvent importer tous les moyens de paiement français et étrangers qu'elles désirent. Toutefois, elles ne peuvent pas introduire sous formes de billets de banque ou de monnaie divisionnaire française une somme supérieure à 200 francs. Le montant de chaque catégorie de moyens de paiement importés est indiqué sur une déclaration souscrite par le voyageur. Un exemplaire de cette déclaration, revêtu d'un visa, lui est remis.

Toute cession de devises étrangères (qui ne peut être faite qu'à un établissement agréé par l'Office des Changes), effectuée par les personnes intéressées au cours de leur séjour en France, doit obligatoirement être mentionnée sur ledit exemplaire.

b) En retournant en Suisse, ces personnes ne peuvent emporter des moyens de paiement que pour un montant au plus égal à celui des moyens de paiement qu'elles ont importé en France, sous déduction, en ce qui concerne les devises étrangères, du montant des cessions effectuées pendant leur séjour. Les devises étrangères, déduction faite de ces cessions, doivent être obligatoirement réexportées. C'est la déclaration mentionnée sous lettre a) qui sert de justification pour toutes ces sorties de moyens de paiement.

Il convient de préciser que le montant des moyens de paiement, réexportés doit être, pour chaque catégorie, au plus égale au montant importé, sauf autorisation de l'Office des Changes.

B. — Transfert de devises avec autorisation

Pour obtenir une autorisation d'exportation de devises, le voyageur présentera à l'Office des Changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9^e, son passeport muni des visas allemand et français, et — s'il s'agit d'un Français, ou d'un Suisse voyageant pour le compte d'une maison française — une justification du voyage qui doit être demandée au Ministère de la Production industrielle et des Communications, 101 rue de Grenelle, Paris-7^e.

Pour retirer les devises, il présentera cette autorisation à la Banque de France, Service bancaire étranger, 39 rue Croix-des-Petits-Champs, Paris-1^{er}. Dans ce cas, l'autorisation porte en général sur un montant d'environ 20 francs suisses par jour avec un maximum de 200 francs suisses par séjour.

Pour les voyageurs qui n'auraient pu faire usage de leur déclaration avant leur départ, un guichet spécial à la gare de Bellegarde délivrera sur demande et au maximum 50 francs suisses au cours de 10 francs français contre 1 franc suisse.

Pour la Chambre de Commerce Suisse en France

Le Secrétaire général :

G. DE PURY.

Le Chef des Services d'Information :

J.-P. GRENIER.

CHIFFRES, FAITS ET NOUVELLES

FRANCE

CERCLE COMMERCIAL SUISSE

Dans notre numéro de septembre-octobre 1943 nous avons annoncé l'ouverture d'un cours spécial d'économie commerciale par la Commission de l'Enseignement du Cercle Commercial Suisse, 10 rue des Messageries, Paris (10^e).

Le programme de ce cours a été établi comme suit à partir du mois de février 1944 :

Jeudi 10 février 1944, à 20 h. 30

Ce cours sera donné par M. Jean Péricaud, Expert-Comptable, Inspecteur de l'Enseignement technique. Le titre du sujet sera communiqué ultérieurement.

Jeudi 24 février 1944, à 20 h. 30

« Généralités sur les impôts directs », par M. Couturier, Contrôleur Principal Honoraire des Contributions Directes, Commissaire aux Comptes agréé par la Cour d'Appel de Paris, Directeur général de la Caisse d'Allocations Familiales des Professions Médicales.

Jeudi 9 mars 1944, à 20 h. 30

« La propriété commerciale et la question des loyers commerciaux et professionnels », par M. René Chaplain, Conseil Juridique, Licencié en Droit, Licencié ès Lettres, Professeur de Droit et d'Economie Politique à l'Institut Suisse de Langue Française.

Jeudi 23 mars 1944, à 20 h. 30

« Bénéfices industriels et commerciaux et prélèvement temporaire », par M. Pierre-Jacques Banes, Docteur en Droit, Rédacteur de la Chronique fiscale de la Vie Industrielle, Expert-Comptable.

Jeudi 13 avril 1944, à 20 h. 30

« Les règlements internationaux et le mécanisme des accords de compensation », par M. Jean Desbois, Chef du Service du Commerce Extérieur de la XV^e Région économique (Chambre de Commerce de Paris).

P.-S. — En cas d'alerte, les auditions auront lieu le lendemain à la même heure.

BIBLIOGRAPHIE

Nous avons reçu :

« La Révolution de l'économie », de M. E. Schueller.

L'auteur examine les raisons pour lesquelles les ouvriers ne participent pas réellement à la vie de l'entreprise, mais se contentent de faire leur travail en un certain nombre d'heures pour toucher le salaire convenu. Il recherche le moyen de les intéresser davantage à leur œuvre et suggère diverses solutions qui méritent de retenir l'attention.

FRANCE - SUISSE

RELATIONS POSTALES ENTRE LA ZONE NORD DE LA FRANCE ET LA SUISSE

La Chambre de Commerce Suisse en France signale que, contrairement aux indications erronées ou incomplètes récemment parues dans une partie de la presse, aucune modification n'est intervenue dans le régime des relations postales entre la zone Nord de la France et la Suisse en vigueur depuis le 18 mars 1942. Celles-ci se limitent actuellement aux envois de correspondance commerciale effectués par l'intermédiaire de la **CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE, à Paris, qui tient à la disposition des intéressés une notice précisant les conditions d'expédition.**